



Arrêt

**n° 92 106 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour », prise le 25 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 24 novembre 2007, en compagnie de la seconde requérante, son épouse, munis chacun de leur passeport national revêtu d'un visa court séjour délivré le 7 novembre 2007 par le poste diplomatique belge à Ankara.

1.2. Le 31 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'établissement en leur qualité d'ascendants à charge de belge. Ces demandes ont été refusées par décisions de refus de séjour de plus de trois mois du 27 juin 2008 avec ordre de quitter le territoire, notifiées le 7 juillet 2008.

Le premier requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre des décisions prises à son encontre devant le Conseil de céans, lequel a rejeté la requête en annulation par arrêt n° 50 483 en date du 28 octobre 2010.

1.3. Le 16 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui leur a été notifiée le 23 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.H.] et Madame [A.G.] sont arrivés en Belgique en date du 24/11/2007, munis d'un visa C (valable 30 jours) pour rejoindre leur fils Monsieur [I.C.], ressortissant belge. Il appert à l'analyse de leur dossier que leur demande d'établissement en qualité de membre de famille d'un belge a été refusée en date du 27/06/2009, faute de preuve de leur prise en charge effective par leur fils [I.C.], ce dernier ayant déclaré ne plus vouloir prendre en charge ses parents (voir le courrier qu'il nous a envoyé à cet effet, en outre le montant de ses revenus n'est pas suffisant pour cela).

Suite au rejet de leur demande, un ordre de quitter le territoire a été pris à leur rencontre et leur a été notifié en date du 07/07/2008. Mais nous constatons qu'au lieu d'obtempérer et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Monsieur et Madame sont les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [C.H.] et son épouse [A.G.] se prévalent d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir leur fils [I.C.], de nationalité belge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que les intéressés ne démontrent nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Les requérants invoquent également leur situation médicale, ils déclarent que leur état de santé nécessite un suivi régulier et un traitement. Soulignons qu'ils ne produisent que les certificats médicaux de Madame [A.G.]. Cependant, il convient de rappeler à ce propos que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction d'aine entre les deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Les intéressés sont toujours libres d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011) par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire [...].

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné ta décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 15 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangère (MB, du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) Jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 -Article 7 al. 1,2°),*
 - o *Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 07.07.2008. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent des moyens, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; Pris de la violation de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ; Erreur manifeste d'appréciation ; Méconnaissance du principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, que les parties requérantes intitulent : « *La partie adverse a manqué à son devoir d'informer* », elles contestent le motif de la décision querellée indiquant « *A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1960. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ». A l'appui de leur grief, les parties requérantes font valoir que « *Alors qu'en menant l'enquête et en recevant leur demande d'autorisation de séjour, l'administration communale de la résidence ne leur a rien signalé quant aux dispositions légales applicables ; [...] Qu'au lieu d'orienter les requérants, l'Office des Etrangers a, à son tour, préféré rejeter leur demande au lieu de les orienter comme il l'a bien fait concernant leur état de santé ; Qu'en effet, concernant l'état de santé des requérants, l'Office des Etrangers a conseillé aux requérants la bonne procédure consistant à introduire une demande basé e sur l'article 9 ter de la loi sur les étrangers ; Que les requérants ne comprennent donc pas pourquoi, sachant que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, ne les a pas orientés vers la bonne voie, à savoir, le recours à l'article 9 bis étant donné que ladite instruction n'était qu'une exception audit article; Que par ailleurs, les requérants tiennent à rappeler qu'après l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, le Ministre de l'intérieur a décidé de l'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière ; [...]* ». Les parties requérantes en concluent que « *ainsi, l'Office des Etrangers ont (sic) méconnu le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation en s'abstenant d'orienter les intéressés ou en préférant rejeter leur requête* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que les parties requérantes intitulent : « *La décision attaquée s'oppose aux orientations données aux requérants par la partie adverse* », les parties requérantes font valoir une contradiction entre le motif de la décision attaquée indiquant « *Les intéressés sont toujours libres d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 117 (sic) mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 [...] par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire [...]* » et le motif de la décision querellée indiquant « *Dès lors, je vous prie de notifier au concerné (sic) la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 [...], par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification* ». A cet égard, les parties requérantes soutiennent que « *dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne pourrait permettre aux intéressés d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi comme l'Office des Etrangers le leur suggère ; Que les requérants font remarquer une contrariété des motifs en ce que la décision suggère une voie légale tout en empêchant les intéressés de la suivre pour être autorisés au séjour ; Que la décision attaquée accuse ainsi un empressement injustifié puisqu'elle n'accorde aucun délai aux intéressés qui entendent recours (sic) à la loi pour bénéficier d'une autorisation de séjour humanitaire ; Que les requérants invoquent leur droit fondamental à la vie tel qu'énoncé par les conventions internationales (la déclaration universelle des droits de l'homme) et régionales (la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et repris par la Constitution belge ; [...] Que la partie adverse a au moins appris que les intéressés sont malades et qu'il ne conviendrait qu'ils soient renvoyés dans leur pays sans être soignés ou avant que l'Office des*

Etrangers examine la procédure article 9 ter que la partie adverse leur conseille d'introduire ». Les parties requérantes en concluent que « la décision attaquée a sans conteste été prise hâtivement, qu'ipso facto, la demande des requérants a été mal apprécié (sic), que la motivation querellée est fragilisée par la manque de prise en compte de tous les éléments utiles à la cause, que la même motivation méconnaît le principe de bonne administration ».

En termes de conclusion, les parties requérantes avancent notamment que « De ce qui précède, il y a lieu de constater que les causes poussant les requérants à faire une demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinées car ils se sont trompés de procédure en invoquant, par erreur, une instruction annulée par le Conseil d'Etat », et que « Les requérants trouvent donc que leur demande d'autorisation de séjour est à refaire sur base des orientations contenues dans la décision attaquée puisque les intéressés estiment effectivement remplir les conditions prévues par l'article 9 ter et l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; Qu'il convient d'annuler la décision attaquée pour que l'orientation procédurale suggérée par la partie adverse soit exploitée/ suivie pour une autorisation de séjour en bonne et due forme ». Après avoir rappelé les fondements de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les parties requérantes ajoutent que « Dans le cas d'espèce, l'acte attaqué manque de motifs admissibles en droit face aux moyens invoqués et aux arguments des requérants tels que développés dans le présent recours ; [...] dans le cas d'espèce, les requérants ne sont (sic) trompés que des articles applicables, que le fond de leur requête n'a pas été examiné et que la partie adverse lui a donné quelques conseils à suivre ». Elles en concluent que « Les requérants estiment donc, à juste titre, qu'il est très aisé, en l'état actuel de son dossier, de se faire une idée sur la mesure du manque de respect de l'obligation de motivation de la décision attaquée selon l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La mauvaise motivation à la base de la décision attaquée a automatiquement débouché sur une mauvaise appréciation de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants ou à un abus du pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse. Ce qui est inacceptable même au regard du respect du principe de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2.1. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. En effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°

216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief des parties requérantes selon lequel, après l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour, l'administration communale et la partie défenderesse auraient dû les orienter vers le recours à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée par le Conseil d'Etat, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas fondée. En effet, tout d'abord, le Conseil relève qu'en tant qu'il est orienté vers l'administration communale de leur lieu de résidence, le grief des parties requérantes est irrecevable, cette dernière n'étant pas partie à la présente cause. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ne précisent pas suffisamment sur quelle disposition ou principe elles se basent pour soutenir que la partie défenderesse aurait dû leur fournir des conseils juridiques, le « devoir d'informer » ne conférant pas une telle tâche à l'autorité administrative. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à l'argumentation qu'elles formulent. En effet, le précédent conseil des parties requérantes a introduit, en leur nom, un demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 – ainsi qu'en témoigne l'intitulé de ladite demande –, et cette demande a été examinée en regard de cette dernière disposition, ainsi qu'en témoigne la décision attaquée, en sorte qu'elles ne peuvent sérieusement soutenir qu'elles ignoraient la base légale la demande précitée.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation y formulée relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué, en sorte qu'elle ne peut être tenue pour sérieuse. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision serait contradictoire, ni en quoi la délivrance, aux parties requérantes, d'un ordre de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours, l'empêcherait d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'allégation relative à la violation du droit à la vie des parties requérantes est dénuée de pertinence, dans la mesure où elle est articulée autour du postulat, erroné, qui précède.

3.3.3. S'agissant de l'argument développé en termes de requête sous l'intitulé « Conclusion », selon lequel la partie défenderesse se serait « *empressée pour décider sans du tout essayer de savoir s'ils remplissaient les conditions exceptionnelles entendues dans le cadre de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers* » et aurait méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé.

En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et a

exposé les raisons pour lesquelles elle considérait que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse sur ce point.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches et développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET